

# **COMMUNE DE RENNAZ**

**MUNICIPALITE**



**AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS N° 08 / 2021-2026**

**Demande d'un crédit complémentaire au  
préavis No 28/2016-2021 Archivage des  
documents communaux – organisation, tri et  
élimination**

## **Table des matières**

1. Préambule .....	3
2. Dispositions légales.....	3
3. En chiffres.....	4
4. Récapitulation .....	4
5. Conclusions .....	4

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Conformément aux dispositions légales en la matière, dont la teneur est rappelée ci-dessous, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit complémentaire au préavis No 28/2016-2021 Archivage des documents communaux – organisation, tri et élimination pour des dépenses imprévues et sous-évaluées lors de l'élaboration du préavis en question.

Par souci de transparence et afin de respecter les normes légales, ces charges supplémentaires vous sont soumises pour approbation.

## 2. Dispositions légales

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 :

- Art. 10 Dépassement de crédit
  - <sup>1</sup> La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
  - <sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- Art. 11
  - <sup>1</sup> La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
  - <sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Règlement du Conseil général de Rennaz :

- Art. 78
  - <sup>1</sup> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.
  - <sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil, sous réserve de l'art. 79.
- Art. 79
  - <sup>1</sup> La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
  - <sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Lors de la séance du Conseil général 20 juin 2019, le préavis No 28/2016-2021 Archivage des documents communaux – organisation, tri et élimination a été accepté. Lors de l'élaboration de ce préavis, une partie du matériel nécessaire pour ce travail n'a pas été évalué et prévu dans les dépenses.

### 3. En chiffres

Tâches	Montant effectif	Montant prévu	différence
Phase 1 et 2 TVA incluse	CHF 65'732.55	CHF 61'841.35	CHF 3'891.20
Matériel de conditionnement	CHF 9'199.24	CHF 538.50	CHF 8'660.74
Elimination des documents	CHF 2'198.75	CHF 861.60	CHF 1'337.15
Divers et imprévus	CHF 0.00	CHF 6'324.15	CHF - 6'324.15
Total TTC	CHF 77'130.54	CHF 69'565.60	CHF 7'564.94

Le poste matériel de conditionnement ainsi que celui de l'élimination des documents ont été largement sous-estimés.

### 4. Récapitulation

Montant figurant au préavis : CHF 69'565.60  
Montant dépensé : CHF 77'130.54  
Crédit complémentaire demandé : CHF 7'565.00

### 5. Conclusions

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal N°08 /2021-2026 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour ;

#### DÉCIDE :

- **d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 7'565.00 pour couvrir les dépenses supplémentaires au préavis No 28/2016-2021 Archivage des documents communaux – organisation, tri et élimination.**

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 19 avril 2022.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique  Muriel Ferrara  
La Secrétaire :  Carole Guérin

